
RÈGLEMENT NUMÉRO 611 –
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 436, DEFINITION
« TERRAIN » ET CONCORDANCE
« BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE »

ATTENDU QUE suite à la consultation publique du 25 avril 2016 à 18 h, les changements suivants en caractère italique et gras sont apportés au premier projet de règlement numéro 611;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier *les définitions* « terrain » *et* « lot » dans notre règlement d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de faire la concordance avec le terme bâtiment complémentaire *pour l'ensemble du règlement de zonage*;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 Définition actuelle :

67. Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3028 et 3029 du *Code civil*.

Pour les fins de la présente définition, constituent un ensemble foncier d'un seul lot, deux lots appartenant à un même propriétaire, lorsque l'un des lots est enclavé par un chemin de fer et par le second lot adjacent à un chemin public ou privé.

110. Terrain :

Fonds de terre formé par un ou plusieurs lots ou parties de lots et constituant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en totalité à un même propriétaire.

Le règlement de zonage numéro 436 est modifié en ajoutant après le premier alinéa du paragraphe 110 de l'article 2.5 définissant la notion de « terrain » l'alinéa suivant :

Pour les fins de la présente définition, constituent un ensemble foncier d'un seul bloc, deux fonds de terre appartenant à un même propriétaire, lorsque l'un des fonds est enclavé par un chemin de fer et par le second fonds adjacent à un chemin public ou privé.

ARTICLE 3

Garages privés et bâtiments secondaires	Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un garage ou un bâtiment secondaire, excepté dans les zones rurales, forestières et agricoles pour un usage agricole sur une terre en culture dont le propriétaire est reconnu producteur agricole ou producteur forestier
---	---

Le règlement de zonage numéro 436 est modifié par :

Garages privés et bâtiments complémentaires	Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un garage ou un bâtiment complémentaire , excepté dans les zones rurales, forestières et agricoles pour un usage agricole sur une terre
---	---

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 611 (suite)

en culture dont le propriétaire est reconnu producteur agricole
ou producteur forestier

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*;
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	4 avril 2016
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	4 avril 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	25 avril 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mai 2016
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC	18 mai 2016
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	19 mai 2016